



Arrêté Municipal voirie

n°2025-278

Signalisation temporaire
circulation et stationnement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'établissement MONTAGNIER TP pour la reprise et création d'un réseau d'eaux pluviales sous le trottoir et sous la chaussée

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 janvier au 04 février 2026, pour un chantier, la rue de la Gare à Pélussin, aura une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : Rue de la Gare, sur les temps de chantier, une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise Montagnier. Les piétons seront tenus d'emprunter le trottoir situé en face, sur la chaussée opposée, pendant la durée des travaux ou de la restriction de circulation.

Article 3 : L'affichage d'information et la signalisation du chantier sera mis en place par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son chantier.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* à la police rurale de Pélussin,

* au service technique municipal,

* à l'entreprise Montagnier TP

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 30 décembre 2025

LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

